

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76032 ROUEN

ROUEN, le 28/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **E. LECLERC CITADIS-Enseigne**

Centre Commercial Saint Sever  
Rue Gadeau de Kerville - BP 91197  
76100 ROUEN

Références : UDRD-2022-09-382-ET GM/ChH  
Code AIOT : 0003900410

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2022 dans l'établissement E. LECLERC CITADIS-Enseigne implanté Centre Commercial Saint Sever Rue Gadeau de Kerville - BP 91197 76100 ROUEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la transmission d'un courrier de l'organisme de contrôle du site, en 2020, relatant l'absence de commande de contre-visite après son rapport de 2019 qui comportait plusieurs non-conformités majeures. Plusieurs échanges de courriers et courriels entre l'inspection et l'exploitant ont permis, par la suite, de suivre les actions entreprises par l'exploitant pour remettre en conformité ses installations.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- E. LECLERC CITADIS-Enseigne
- Centre Commercial Saint Sever Rue Gadeau de Kerville - BP 91197 76100 ROUEN
- Code AIOT : 0003900410
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

CITADIS exploite un supermarché et une station-service, sous l'enseigne E. LECLERC. Les installations sont intégrées au Centre Commercial Saint-Sever de Rouen.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risque incendie
- Gestion des eaux

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Dernier contrôle des bouches de dépotage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Séparateur d'hydrocarbure de l'aire de dépotage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Levée des non-conformités majeures	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.512-59-1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris les mesures nécessaires pour lever l'ensemble des non-conformités majeures pointées dans le rapport de son organisme de contrôle, en 2019. Certaines autres non-conformités subistaient au jour de la visite, mais l'exploitant a initié des actions pour les lever aussi à court terme. Il doit, cependant, apporter des éléments de réponses à l'inspection, concernant l'exploitation de son séparateur d'hydrocarbures.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Levée des non-conformité majeures

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.512-59-1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
<b>Constats :</b> Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contre-visite de l'organisme de contrôle, en date du 17/09/2021. Ce rapport acte la levée de l'ensemble des non-conformités majeures identifiée lors du contrôle du 10/04/2019. L'inspection a constaté, sur le terrain, les actions entreprises par l'exploitant pour y remédier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Dernier contrôle des bouches de dépotage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection de fuite
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : [...] - affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;
<b>Constats :</b> Lors du contrôle périodique de 2019 avait été constatée l'absence d'affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage (autre non-conformité). L'exploitant a présenté un devis du 25/08/2022 qui doit conduire à respecter cette prescription : des plaques gravées doivent être posées sur chaque bouche de dépotage, en mentionnant la date du dernier contrôle et son résultat.  L'exploitant doit transmettre une photo attestant de la mise en conformité du coffre contenant les bouches de dépotage, sous 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 3 : Séparateur d'hydrocarbures de l'aire de dépotage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. [...] Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures [...] Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas pu justifier du volume du séparateur d'hydrocarbures traitant les eaux pluviales issues des aires de distribution. Par ailleurs, l'inspection a constaté que l'avaloir des eaux pluviales de l'aire de dépotage des poids lourds était rempli de feuilles mortes. Les eaux recueillies sont aussi acheminées vers le séparateur d'hydrocarbures. Dans cet état, l'efficacité du drainage de l'aire de dépotage n'est pas garantie. L'exploitant a indiqué que l'avaloir était nettoyé une fois par an, par le prestataire qui assure la vidange du séparateur. Il a présenté un devis du 29/08/2022 pour la prochaine intervention.  L'exploitant doit fournir les éléments justifiant le volume du séparateur d'hydrocarbures, et son adéquation à la surface drainée, sous 1 mois. Par ailleurs, il doit procéder au nettoyage de l'avaloir d'eaux pluviales de l'aire de dépotage, et mettre en place une routine de vérification, et de nettoyage plus fréquente si nécessaire, de cette installation. L'exploitant doit transmettre une copie de la procédure correspondante, sous 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

